

SERGE DECONS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Boostheat

Assemblée générale mixte du 9 juin 2022

Dix-septième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

SERGE DECONS AUDIT
2, rue de la Carrère
31510 Antichan-de-Frontignes
S.A.R.L. au capital de € 4 000
839 582 954 R.C.S. Toulouse

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Toulouse

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Boostheat

Assemblée générale mixte du 9 juin 2022

Dix-septième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 500 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2022 ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société, dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué) de la société et membres du conseil d'administration de la société et des sociétés dont la société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale.

Chaque « BSPCE 2022 » permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de € 0,25 à un prix d'exercice qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des « BSPCE 2022 » et qui devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des vingt (20) dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le marché Euronext Growth à Paris, précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les « BSPCE 2022 », éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

- si une ou plusieurs augmentations du capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les « BSPCE 2022 » concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations du capital appréciée à la date d'attribution de chaque « BSPCE 2022 », étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un « BSPCE 2022 », le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations du capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Antichan-de-Frontignes et Montpellier, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

SERGE DECONS AUDIT

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...

Serge Decons

ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier